

Recours constitutionnel individuel

Le début du recours constitutionnel individuel en Albanie date depuis l'année 1992 avec la loi relative aux principales dispositions constitutionnelles et la loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Les compétences de la Cour en matière de recours constitutionnel étaient conçues comme assez larges, puisque l'individu pouvait s'adresser à elle pour l'interprétation des dispositions constitutionnelles¹ ainsi que pour l'inconstitutionnalité d'une loi en fonction de la protection des droits fondamentaux².

Avec l'adoption de la Constitution en 1998, l'individu ne pouvait s'adresser à la Cour constitutionnelle que pour violation du droit à un procès équitable. L'article 131/f de la Constitution disposait que la Cour statue sur «les recours individuels contre la violation de leurs droits constitutionnels à un procès équitable... ». Cette disposition pourrait être considérée comme un recul par rapport au droit de l'individu prévu avant l'adoption de la Constitution. Dans cet aspect, la Cour n'a pas admis les recours individuels pour violation de droits constitutionnels (tels que le droit de propriété³ ou le droit au travail⁴), parce qu'elle les a considérés comme étant hors de sa juridiction constitutionnelle. Trancher sur des recours introduits pour violation du droit à un procès équitable est devenu une des principales compétences de la Cour constitutionnelle. À cet égard, la Cour a élaboré les éléments de la notion du procès équitable, élargissant sa jurisprudence conformément à la jurisprudence européenne.

Par rapport à cette compétence, il y a eu souvent des opinions selon lesquelles, à travers l'interprétation des dispositions constitutionnelles, la Cour pourrait également interpréter l'aspect substantiel des droits fondamentaux. Pourtant cela n'a pas été réalisé dans la pratique. C'est la Cour constitutionnelle elle-même qui a fourni une interprétation limitée de sa propre compétence en se concentrant uniquement sur l'aspect procédural de la violation du droit au procès équitable.

L'expansion de la base du recours constitutionnel individuel n'a été obtenue qu'après les amendements constitutionnels et modifications légales effectués dans le cadre de la réforme du système de justice en 2016.

Désormais, la Constitution modifiée, dans son article 131, lettre « f », dispose que : « 1. *La Cour Constitutionnelle statue sur : ... f) le jugement de forme définitive des recours individuels contre tout acte de l'autorité publique ou décision judiciaire portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution, après épuisement de toutes les voies de recours effectifs pour la protection de ces droits, sauf disposition contraire de la Constitution* ».

Pour que le recours constitutionnel individuel devant la Cour constitutionnelle aboutisse, il doit satisfaire à des critères que nous aborderons ci-dessous:

¹ Décision no.5 du 15 août 1992

² Décisions no.11 du 27 août 1995; no.10 du 30 novembre 1994; no.5 du 28 juin 1995; no.10 du 31 juillet 1995; no.14 du 8 novembre 1995

³ Décision no. 67 du 15 juillet 2009 pour ne pas examiner la requête en séance plénière

⁴ Décision no. 74 du 15 juin 2012 pour ne pas examiner la requête en séance plénière

1. Le requérant – individu

L'article 134, lettre « i » de la Constitution prévoit que la Cour constitutionnelle peut être saisie par les individus qui ne peuvent introduire une requête que pour des affaires liées à leurs intérêts.

Cette disposition se retrouve également dans la Loi portant sur le fonctionnement et l'organisation de la Cour Constitutionnelle, notamment à l'article 71, selon lequel toute personne physique ou morale, sujet au droit privé ou public, lorsqu'elle est partie à une procédure judiciaire ou titulaire des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Constitution, a le droit de saisir la Cour constitutionnelle.

La jurisprudence constitutionnelle définit clairement la personne physique, tant comme personne majeure (adulte) que comme mineur représenté par son parent ou son tuteur légal. Les personnes étrangères ou apatrides ont également le droit de s'adresser à la Cour, lorsqu'elles ont été parties au procès.

En effet, dans une affaire, le Collège de la Cour a souligné que l'article 16, point 1, de la Constitution garantit les droits et libertés fondamentaux, ainsi que les obligations qui y sont prévues, tant pour les ressortissants albanais que pour les étrangers et les apatrides sur le territoire de la République d'Albanie, à l'exception des cas où la Constitution lie spécifiquement la nationalité albanaise à l'exercice de certains droits et libertés.

Les personnes morales peuvent s'adresser à la Cour constitutionnelle en cas de violation de leurs droits liés à leur qualité en tant que personne morale. Il s'agit notamment des associations ou d'autres organisations, sujets de droit privé, qui sont tenues de justifier de leur intérêt direct dans la question concrète. Par exemple, dans une affaire, le requérant qui avait saisi la Cour constitutionnelle était une association, une personne morale étrangère inscrite dans un pays étranger, mais il ne semblait pas qu'elle ait été inscrite auprès des tribunaux albanais. La Cour constitutionnelle, en analysant la légitimité *ratione personae*, a estimé que, bien que le requérant n'ait pas été inscrit auprès des tribunaux albanais, il était légitime pour s'adresser à la Cour, car il justifiait son intérêt direct dans l'affaire présentée⁵.

La Cour a également fait une distinction entre la légitimité des personnes morales publiques, qui invoquent la violation de droits fondamentaux substantiels, et la légitimité des sujets de droit public, qui invoquent la violation des droits fondamentaux procéduraux. L'État ou ses organes constituants, avec quelques exceptions, ne peuvent être considérés comme bénéficiaires des droits et libertés fondamentales substantielles et, par conséquent, ne sont pas légitimés pour saisir la Cour constitutionnelle.

Dans un cas particulier, le requérant, en tant que personne morale publique, a allégué une atteinte aux principes procéduraux constitutionnels du recours et de l'accès au tribunal. Ces principes ne peuvent être atteints, car ce sont des éléments de droit qui découlent de l'essence de l'État de droit et garantissent l'égalité des parties dans un processus judiciaire. Par conséquent, un recours contre

⁵ Décision no.38 du 9 décembre 2022

les atteintes à ces principes peut être introduit devant la Cour constitutionnelle par tout sujet, y compris les personnes morales publiques⁶.

L'individu s'adressant à la Cour avec un recours constitutionnel doit également remplir le critère de l'intérêt direct. L'article 131/f de la Constitution confère à l'individu le droit de saisir la Cour constitutionnelle uniquement en cas de violation de ses propres droits constitutionnels, donc, qu'il ne peut pas recourir à la Cour constitutionnelle et lui demander de trancher un litige dans lequel il considère que les droits d'autrui n'ont pas été respectés. Cela signifie que seul le titulaire d'un droit peut valablement exercer ce moyen afin de solliciter la protection juridique qu'il offre. De même, il convient de souligner que le recours constitutionnel individuel n'est pas équivalent à l'*actio popularis*.

Selon l'article 131/1/f, objet d'un recours constitutionnel individuel peut être tout acte de l'autorité publique ou décision judiciaire portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution. La Cour a légitimé l'individu, en tant que personne physique, à s'opposer à une loi ou à un acte normatif lorsqu'il prouve qu'il est titulaire du droit constitutionnel prétendument violé, et qu'il démontre que son intérêt est directement affecté par l'acte, c'est-à-dire qu'il y a une violation directe et réelle de son droit constitutionnel.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a examiné la requête d'un individu qui, en tant que candidat indépendant aux élections, a contesté un article du Code électoral en alléguant qu'il violait le droit d'être élu et le principe de l'égalité des voix et des chances égales. La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition légale contestée ne prévoyait pas l'édiction des règlements nécessaires à son application, mais elle était directement applicable au requérant à partir du moment où il était inscrit pour participer aux élections en tant que candidat proposé par les électeurs⁷.

Dans une autre affaire, plus récente, le requérant s'est opposé à une disposition du Code de Procédure Civile qui prévoyait les démarches de notification des parties au procès judiciaire. La Cour constitutionnelle a estimé que le requérant était légitimé (*locus standi*) puisque la disposition attaquée ne prévoyait pas l'édiction des règlements nécessaires à son application et qu'elle était directement applicable par la Cour Suprême. C'est à la Cour Suprême qu'incombe d'informer le requérant, à travers l'affichage dans les locaux de la Cour et la publication sur son site officiel des annonces contenant la liste des recours pour les séances et la composition du panel des juges siégeant, y compris également l'affaire du requérant.⁸

Dans un autre cas, la Cour constitutionnelle n'a pas légitimé les requérants s'opposant aux actes normatifs, parce qu'ils n'ont pas réussi à prouver devant la Cour dans quelle mesure l'activité des membres de ces organisations ou des sujets dont ils protégeaient les intérêts, était régie par la loi contestée et dans quelle mesure la conséquence prétendument causée à leurs intérêts par l'application de la loi contestée est-elle réelle ou potentielle.⁹

⁶ Décision no 22 du 26 juillet 2006

⁷ Décision no.31 du 4 octobre 2021

⁸ Décision no 34 du 12 juin 2023

⁹ Décision no 140 du 26 juin 2023 de l'Assemblée des Juges

L'objet du recours constitutionnel individuel est également la décision judiciaire lorsque l'individu a été partie au processus judiciaire contre lequel il a formulé et soumis des réclamations devant la Cour et a un intérêt direct dans l'affaire présentée.

Dans certains cas, la Cour a estimé que les requérants avaient un intérêt légitime à agir, puisque l'acte contesté a été émis dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée à la suite de leur recours pénal, en qualité de victime d'une infraction pénale, et donc ils avaient un intérêt direct dans l'affaire présentée.¹⁰

2. Épuisement des voies de recours

Un autre élément du recours constitutionnel individuel concerne l'épuisement des voies de recours effectives. L'épuisement des voies de recours est une condition préalable qui doit être remplie par le requérant, lequel, avant de s'adresser à la Cour constitutionnelle, doit prouver qu'il a utilisé tous les moyens légaux et suffisants pour restaurer les droits violés. Cette règle implique non seulement que l'individu s'est déjà adressé à toutes les instances ordinaires, mais aussi que toutes les prétentions présentées devant la Cour constitutionnelle ont été préalablement présentées devant ces instances, au moins en substance, en respectant les exigences formelles et les délais prévus par la loi procédurale. Dans ce cas, le principe de subsidiarité s'applique, selon lequel le recours n'est déposé que si la violation n'a pas pu être réparée dans le cadre du système judiciaire ordinaire.

Dans un premier temps, un requérant qui conteste l'acte édicté en application d'une loi qu'il prétend être contraire à la Constitution, doit épuiser le système judiciaire ordinaire. Ce n'est qu'après ce moment-là qu'il pourra s'adresser à la Cour constitutionnelle pour faire annuler les décisions de justice et la loi selon laquelle ces décisions ont été rendues.

Le but de l'article 131, point 1, lettre "f" de la Constitution, prévoyant l'épuisement des voies de recours effectives, est de permettre, dans le cadre du système judiciaire ordinaire, la prévention ou la réparation des violations prétendues avant que ces prétentions ne soient présentées à la Cour constitutionnelle.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a estimé que les voies de recours n'étaient pas épuisées si l'affaire était renvoyée pour être rejugée par la plus haute instance judiciaire. Dans ces cas, le manque de légitimité (*locus standi*) pour exercer un recours constitutionnel est lié et déterminé par le fait que le processus se poursuit, et qu'il existe encore d'autres moyens de recours pour restaurer le droit lors de l'examen de l'affaire devant les cours du système judiciaire.

Il y a aussi d'autres cas quand la Cour constitutionnelle a estimé que les voies de recours n'ont pas été épuisées : par exemple, une décision de confisquer les biens ; une décision de suspendre l'exécution d'une décision définitive et de rejeter la demande de révocation de la décision de suspension ; une décision de déclarer l'incompétence de la Cour en la matière ; une décision d'accepter ou rejeter une demande de récusation d'un juge pendant le procès de l'affaire – demande soumise par un autre tribunal ; une décision du juge d'instruction ayant renvoyé la procédure pénale en jugement.

¹⁰ Décisions no 4 du 17 janvier 2023 ; no.33 du 16 février 2023 du Collège

En revanche, la Cour constitutionnelle a considéré comme décisions ayant épuisé les voies de recours celles qui ont tranché sur le partage des biens de la succession ou des biens commun (en copropriété), un processus qui s'effectue en deux étapes: précision du réseau des copropriétaires, les biens à partager et les parties respectives de chacun et le partage en nature des biens soumis au partage. La Cour a évalué la décision de la première étape du partage, comme une décision finale pour les prétentions présentées devant la Cour.

La Cour constitutionnelle a également admis l'examen du recours individuel contre les décisions intermédiaires, sous réserve du respect de certaines conditions (i) la décision intermédiaire doit avoir statué sur le droit de l'individu prétendument violé, avoir fait l'objet d'un recours indépendant et avoir été examinée par les plus hautes juridictions, qui se sont prononcées, même indirectement, sur le droit prétendument violé. (ii) De même, ce type de décision intermédiaire doit avoir une certaine autonomie par rapport à la procédure de fond, dans le sens que même si le contrôle judiciaire du litige au fond se poursuit, la décision finale à rendre sur le fond n'est pas susceptible de changer la décision intermédiaire ni de réparer dans la mesure appropriée les effets qu'elle a apportés. (iii) Tout aussi important est le fait que la violation prétendue est une conséquence directe de la décision intermédiaire contestée, de sorte que le requérant doit prouver qu'il est victime d'une violation d'un droit constitutionnel. De telles décisions sont également celles qui fixent les mesures de sécurité des personnes¹¹.

La Cour a également abordé le critère de l'épuisement des voies de recours pour le recours constitutionnel visant à constater la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable - par rapport à cette affaire, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré que la décision de la Cour constitutionnelle ne peut pas offrir en pratique une indemnisation effective car elle (la décision) est déclarative.

Les modifications apportées au Code de Procédure Civile en 2016 prévoient un recours effectif, qui garantit à la fois l'accélération du procès judiciaire et l'indemnisation, c'est-à-dire qu'il fournit un résultat concret en termes de réparation du droit violé, celui d'être jugé dans un délai raisonnable¹². Pour ces requêtes, la Cour constitutionnelle a estimé que l'individu n'a pas épuisé les voies de recours disponibles puisqu'il n'avait pas exercé au préalable les recours prévus par la législation procédurale civile.

3. Le délai de 4 mois

Avant l'adoption de la réforme constitutionnelle et juridique, l'article 30, 2^{ème} alinéa de la Loi portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoyait que « *Les requêtes des individus pour violation des droits constitutionnels doivent être présentées au plus tard de 2 ans à compter du constat de la violation* ». Ce délai a été considéré comme long et par conséquent, désormais, la loi modifiée prévoit que le recours constitutionnel individuel doit être introduit dans un délai de 4 mois à compter du constat de la violation, délai qui est conforme à la

¹¹ Décision no.19 du 4 avril 2023

¹² Décision no.80 du 18 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle

nature du procès constitutionnel, mais aussi aux nouvelles exigences du Protocole 15 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La question du délai de 4 mois pour introduire la requête auprès de la Cour constitutionnelle d'Albanie est également devenue objet de certaines décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a constaté une violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en termes de droit d'accès au tribunal, en raison de l'irrecevabilité du recours constitutionnel ce-dernier étant déposé hors du délai légal de 4 mois¹³. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les parties devraient pouvoir bénéficier du droit de recours à partir du moment où elles ont effectivement pris connaissance de décisions de justice qui leur imposent une charge ou qui portent atteinte à leurs droits ou affectent leurs intérêts légitimes.

La Cour constitutionnelle a calculé le délai de 4 mois à compter de la date du prononcé de la décision par le tribunal qui a clôturé la procédure judiciaire, si le requérant ne prouve pas au niveau constitutionnel qu'il en a eu connaissance à une date différente. D'autre part, la Cour constitutionnelle a avoué qu'il est du devoir des parties de suivre le déroulement du procès de leur affaire devant la Cour Suprême.

Compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Assemblée des Juges de la Cour constitutionnelle a estimé que le moment du constat de la violation des droits constitutionnels, à partir duquel commence le délai pour introduire un recours constitutionnel, est considéré la date à laquelle la décision motivée est effectivement devenue disponible pour le requérant (ou lorsque la décision a été publiée sur le site officiel de la Cour Suprême) et qu'il a pris connaissance des raisons/motifs ayant conduit à la décision contestée de ce tribunal.

4. Les réclamations doivent être de nature constitutionnelle

Un autre critère pour déposer un recours individuel est celui que les réclamations doivent être de nature constitutionnelle. Ainsi, les individus peuvent formuler des réclamations seulement contre les violations de nature constitutionnelle, mais ils ne peuvent pas réclamer la façon dont les tribunaux ordinaires interprètent et appliquent la loi ou évaluent les preuves.

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a souligné la différence qui existe entre la manière d'obtenir des preuves et leur évaluation dans le cadre du processus judiciaire. L'évaluation, l'utilité et leur importance probante dans un cas concret relèvent, en règle générale, du devoir des tribunaux du système judiciaire. Tandis que la vérification de la légalité de la création et de l'obtention des preuves est soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle, puisque cet aspect du procès est directement lié au procès équitable. La Cour peut et doit s'engager lorsque dans un processus judiciaire il y a des réclamations sur la manière de l'obtention des preuves, mais pas sur leur évaluation. C'est le tribunal ordinaire lui-même qui évalue si les preuves doivent être recueillies, et la manière dont elles sont évaluées, ainsi que les conclusions qui y sont liées, relèvent également de la compétence de ce tribunal ordinaire.

¹³ "Supergrav Albania" s.a.r.l. contre l'Albanie (application no.20702/18)

5. Conclusion

La réforme judiciaire du 2016 a modifié la portée du contrôle constitutionnel du recours constitutionnel individuel, en permettant aux individus de saisir la Cour constitutionnelle pour tous les droits de l'homme et libertés fondamentales constitutionnelles, et en permettant à la Cour de s'exprimer sur l'aspect substantiel de chaque recours constitutionnel individuel. Désormais, l'individu peut s'opposer directement à tout acte de pouvoir public, lorsqu'il jouit d'un droit ou d'une liberté qui est violé par cet acte.

Avec l'élargissement de la base du recours constitutionnel individuel, la Cour constitutionnelle aura la possibilité de réparer des violations des droits constitutionnels au sein du système judiciaire albanais, avant que l'individu ne s'adresse à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Bien que cela puisse être considéré comme une nouvelle compétence de la Cour, celle-ci tente d'élaborer certaines normes conformément à la jurisprudence de la CEDH, en consolidant le recours constitutionnel individuel.

Sonila BEJTJA

Cour constitutionnelle d'Albanie

07.09.2023